

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 2006.249-17

**Portant autorisation de la réalisation de l'assainissement pluvial et de la voie d'accès liée
au réaménagement du site GIAT-INDUSTRIES A sur la commune de Salbris**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 92-3, et 58 de la loi n° 64-1245,

VU le S.D.A.G.E. du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé le 26 juillet 1996,

VU la demande de la Société d'Équipement du Département de Loir-et-Cher (S.E.L.C.) reçue en date du 26 janvier 2006 et les pièces jointes à l'appui de cette demande,

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-66-4 en date du 7 mars 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 mars 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2006 au 10 mai 2006 en mairies de Salbris et La Ferté-Imbault,

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 16 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire et que celui-ci a émis des observations par courrier en date du 27 juillet 2006,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 septembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR et CHER,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le Président de la Société d'Équipement du Département de Loir-et-Cher, ci-après dénommé « le pétitionnaire », ainsi que le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher, ci-après dénommé « le concédant » conformément à la convention publique d'aménagement signée entre les deux parties le 16 février 2004, sont autorisés à réaliser l'assainissement pluvial et la voie d'accès liés au réaménagement du site GIAT-INDUSTRIES A.

La réalisation des travaux, l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2° -

L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

RUBRIQUE		
NUMERO	INTITULE	Régime concerné
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : 2°) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit Débit de référence de la Sauldre : 1,2 m ³ /s	7,5 % et 7800 m ³ /j Déclaration
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	11 m Déclaration
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	> 5000 m ² Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	88,1 ha Autorisation

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée dans un souci constant de préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, une attention particulière sera apportée :

- à l'approvisionnement des engins en carburant qui serait effectué par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité et en un lieu non susceptible de provoquer un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surfaces ou souterraines,
- au stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux qui seront entreposés hors atteinte des crues,
- aux conditions de mise en œuvre des éléments de construction qui ne devront pas polluer les eaux,
- à l'évacuation des eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier,
- à la remise en état du site après achèvement des travaux qui sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 – VOIE D'ACCES AU SITE

Le réaménagement du site comporte un raccordement routier à la RD 724, avec création d'un ouvrage d'art et mise en place de remblais supportant la route d'accès.

Les aménagements doivent être conformes au dossier d'autorisation et ainsi permettre le passage des eaux de la Sauldre en cas de crue centennale.

Ces aménagements se composent de la manière suivante :

- Un ouvrage d'art, créé en remplacement du pont existant, est constitué de deux travées dissymétriques sans pile dans le lit de la Sauldre.
- Les deux batteries de buses de diamètre 800 mm, situées le plus proche du lit mineur de la Sauldre, sont remplacées par un cadre de 2x2 mètres plus facile à entretenir.
- La dernière batterie de trois buses de diamètre 800 mm est conservée. Les buses existantes sont prolongées sous la voie d'accès au site.

En mesure compensatoire et afin de conserver le champs d'expansion des crues de la Sauldre, une zone de déblais correspondants en volume à l'élargissement de la voie d'accès est réalisée à proximité du grand bassin de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 5 – BASSINS DE RETENUE

Deux bassins de traitement des eaux pluviales (Nord et Sud), respectivement de 350 m³ et 800 m³, sont réalisés et dimensionnés pour des pluies de fréquence de retour décennal.

Ils sont conçus avec un compartiment de stockage et de traitement étanche qui permet la décantation, le déshuilage et la rétention des pollutions accidentelles et un bassin écrêteur non étanche qui limite le débit de rejet dans le milieu naturel.

- Le bassin Sud reçoit les eaux pluviales issues d'une partie de la voie d'accès au site avec un débit de fuite vers la Sauldre de 1,8 l/s.
- Le bassin Nord reçoit également les eaux pluviales d'une portion de la voie routière et du relais logistique avec un débit de fuite de 20l/s.

Un troisième bassin tampon non étanche de 30000 m³ reçoit les eaux pluviales du site et les eaux traitées du bassin Nord. Il permet de limiter les rejets dans la Sauldre, par l'intermédiaire d'un fossé, avec un débit de fuite limité à 90l/s. Un dispositif de prévention du risque (panneaux d'information des risques de mise en charge rapide du bassin) est installé afin d'éviter tout accident.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les bassins sont dotés d'une vanne de fermeture en sortie et d'un système de by-pass permettant de dériver les eaux claires directement vers l'exutoire.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, MAINTENANCE

La surveillance et l'entretien des ouvrages de dépollution et de régulation seront à la charge du Conseil Général de Loir-et-Cher ou à l'organisme (collectivité) qui sera lié par convention avec le Conseil Général de Loir-et-Cher, ainsi que l'entretien des fossés et des réseaux d'eaux pluviales.

Pour que la dépollution soit durable, il conviendra d'entretenir les bassins de décantation. L'entretien de ces bassins repose sur les visites suivantes :

- Mensuellement : visite de contrôle de la végétation et du dépôt de boues
- Printemps et été : tonte du bassin selon besoin pour les bassins « secs »
- Tous les 5 à 7 ans : prévoir l'enlèvement des sédiments

ARTICLE 7 – FIN DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la fin des travaux. Il lui adresse un plan de récolement de l'aménagement de la zone dans les 2 mois.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

Les moyens mécaniques sont systématiquement favorisés pour l'entretien des espaces enherbés (fossés, bassins). En tout état de cause, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins et les fossés. Les produits de la tonte des bassins sont évacués hors du site et traités suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation informe les services de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de son intention de curer les bassins 3 mois au moins avant le début de l'opération. Il précise à cette occasion la destination des produits de curage. Si ceux-ci doivent être épandus, leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et les autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Les boues des bassins étanches sont extraites et sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement

AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10 -

Le pétitionnaire doit déterminer à ses frais l'impact des rejets en provenance du bassin Sud et du bassin tampon sur la Sauldre.

Des prélèvements dans ce cours d'eau sont réalisés sur une période de 24 heures une fois par an en période hivernale et une fois par an en période estivale, à la suite d'un événement pluvieux. Les échantillons sont prélevés à 50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval des 2 points de rejet au milieu naturel. Pour chaque échantillon, les analyses portent sur :

- MES
- DCO
- DBO5
- Zinc
- Plomb
- Chlorures (en période hivernale)
- Hydrocarbures

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires pour la mesure des charges polluantes relatives aux eaux rejetées. Ainsi, il effectue un suivi de la qualité des eaux dans le bassin tampon et le bassin sud. Ces échantillons sont réalisés en même temps que ceux effectués dans la Sauldre et les analyses portent sur les paramètres cités ci-dessus.

Les résultats des analyses sont communiqués au service de police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire doit prévenir le service police de l'eau afin de déterminer les mesures à prendre.

En cas de rétrocession du bassin tampon des eaux pluviales au propriétaire du site ou d'une autre collectivité territoriale, le service police de l'eau devra également en être informé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à la Société d'Équipement de Loir-et-Cher, ainsi qu'à son concédant, le Conseil Général de Loir-et-Cher, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il lui est donné acte de cette déclaration par le préfet.

ARTICLE 13 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle sera périmée au bout de 12 mois (douze mois) à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou au mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du préfet (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement) qui peut exiger une nouvelle procédure.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le permissionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la S.E.L.C. et à Monsieur le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir et Cher.

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SALBRIS et LA FERTE-IMBAULT.

2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

3°) Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent acte en mairies de Salbris et La Ferté-Imbault.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le président de la S.E.L.C., le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher, le maire de Salbris, le maire de La Ferté-Imbault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

BLOIS, le - 6 SEP. 2006

Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2007-220-10
modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-249-17 du 06 septembre 2006
autorisant la Société d'Équipement de Loir-et-Cher et le Conseil Général à réaliser
l'assainissement pluvial et la voie d'accès liés au réaménagement du
site GIAT-INDUSTRIES A sur la commune de Salbris

LE PREFET

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-56,
VU le S.D.A.G.E. du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé le 26 juillet 1996,
VU la demande de la Société d'Équipement de Loir-et-Cher en date du 24 mai 2007,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2007,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,
Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR et CHER

ARRETE

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral n°2006-249-17 du 06 septembre 2006 portant autorisation de la réalisation de l'assainissement pluvial et de la voie d'accès liés au réaménagement du site GIAT-INDUSTRIES A sur la commune de Salbris est modifié comme suit :

Article 4 : Voie d'accès au site

La phrase « la dernière batterie de trois buses de diamètre 800 mm est conservée. Les buses existantes sont prolongées sous la voie d'accès au site. » est modifiée par « la troisième batterie de trois buses de diamètre 800 mm est remplacée par un dalot 1x1,5 mètre sous les remblais routiers. »

Article 5 : Bassins de retenue

L'intégralité de l'article est remplacée par les paragraphes suivants :

Deux bassins de traitement des eaux pluviales (Nord et Sud), respectivement de 551 m³ et 827 m³, sont réalisés et dimensionnés pour des pluies de fréquence de retour décennal.

- le bassin Sud reçoit les eaux pluviales issues d'une partie de la voie d'accès au site et du giratoire de la RD 724, avec un débit de fuite vers la Sauldre limité à 2,2 l/s.

Il est constitué d'un compartiment de stockage et de traitement étanche, d'un volume de 463 m³, qui permet la décantation, le déshuilage et la rétention des pollutions accidentelles et d'un bassin écrêteur non étanche, d'un volume de 364 m³, qui limite le débit de rejet dans le milieu naturel.

- le bassin Nord reçoit également les eaux pluviales d'une portion de la voie routière, du parking du relais logistique et du giratoire de la RD 89. Il est constitué uniquement par un compartiment étanche, avec un débit de fuite de 20 l/s vers le grand bassin tampon.

Un troisième bassin tampon non étanche de 30400 m³ reçoit les eaux pluviales du site et les eaux traitées du bassin Nord. Il permet de limiter les rejets dans la Sauldre, par l'intermédiaire d'un fossé, avec un débit de fuite limité à 92 l/s. Un dispositif de prévention du risque (panneaux d'information des risques de mise en charge rapide du bassin) est installé afin d'éviter tout accident.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les compartiments étanches sont dotés d'une vanne de fermeture en sortie et d'un système de by-pass permettant de dériver les eaux claires directement vers l'exutoire pour le bassin sud et vers le grand bassin tampon pour le bassin nord.

Un canal, permettant la mesure des débits et les prélèvements pour analyser les rejets, est implanté en sortie des deux bassins de rétention.

ARTICLE 2 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- M. le président de la Société d'Équipement de Loir-et-Cher
- M. le président du Conseil Général de Loir-et-Cher,

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Salbris et de La Ferté-Imbault.
- 2°) Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'aménagement est soumis est affiché dans les mairies des communes susvisées

ARTICLE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent acte en mairies de Salbris et de La Ferté-Imbault.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président de la Société d'Équipement de Loir-et-Cher, le président du Conseil Général de Loir-et-Cher, le maire de Salbris, le maire de La Ferté-Imbault, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **8 AOUT 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Yvan CORDIER